

**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N°2023/363**

**ETABLISSANT UN STOP**

**RUE DU GENERAL DE GAULLE  
ANGLE RUE DES ARENES**

Le Maire d'Ermont,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1° et L. 2213-1,

**Vu** le Code de la route, et notamment de ses articles R.411-8 et R. 415-6,

**Vu** le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

**Vu** les arrêtés municipaux règlementant la circulation sur le territoire de la Commune d'Ermont,

**Vu** l'arrêté municipal n°2021/118 du 25 février 2021 portant délégation de fonctions et de signature au 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint chargé de l'Attractivité du Territoire et du Cadre de Vie,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de prendre toute mesure permettant de concilier liberté de circulation et sécurité des usagers de la voie publique et de ses dépendances ;

**Considérant** la vitesse excessive des usagers de la rue du Général de Gaulle ;

**Considérant** la nécessité de limiter la vitesse des usagers de cette voie et de sécuriser la visibilité des automobilistes provenant de la rue des Arènes ;

**Considérant** la nécessité de modifier la réglementation de priorité de passage à l'angle de la rue du Général de Gaulle et rue des Arènes ;

**Considérant** que ces dispositions de circulation contribuent à renforcer la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

**Considérant** que le présent arrêté a pour objet le bon ordre et la sécurité publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les véhicules de toute nature circulant rue du Général de Gaulle devront marquer un temps d'arrêt avant de continuer leur trajet sur celle-ci et céder la priorité aux véhicules circulant rue des Arènes.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté seront opposables dès la mise en place de la signalisation par les services techniques municipaux.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de la Commune d'Ermont.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Ermont, le 25 mai 2023



Pour le Maire et par délégation,  
Benoît BLANCHARD

1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en charge de l'Attractivité  
du Territoire et du Cadre de Vie

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT  
Publié le... 26/05/2023